

Dossier 1900409 - Mme S W (OQTF)

Madame S W est une ressortissante gabonaise, née le 2 avril 1988. Elle est entrée en France le **29 septembre 2017**, munie d'un visa de court séjour délivré par les autorités italiennes, accompagnée de sa fille, Noémie U, née le 11 juillet 2008 au Gabon, d'un père français, Monsieur Antoine U, qui l'a reconnue le 14 avril 2017.

Mme W a demandé le 13 novembre 2018 un TS en qualité de parent d'un enfant français (L. 313-11, 6°). Elle a produit, au soutien de sa demande, le passeport français de sa fille.

Le préfet de la Somme lui a refusé le séjour par un **arrêté du 6 décembre 2018** au motif principal que la reconnaissance de l'enfant revêtait un caractère frauduleux et qu'elle ne remplissait pas les conditions pour obtenir un titre de séjour en qualité de parent d'un enfant français.

1-En ce qui concerne le caractère frauduleux de la reconnaissance de paternité :

Selon une jurisprudence désormais constante, si la reconnaissance d'un enfant est opposable aux tiers, en tant qu'elle établit un lien de filiation et, le cas échéant, en tant qu'elle permet l'acquisition par l'enfant de la nationalité française, dès lors que cette reconnaissance a été effectuée conformément aux conditions prévues par le code civil, et s'impose donc en principe à l'administration tant qu'une action en contestation de filiation n'a pas abouti, il appartient néanmoins au préfet, s'il est établi, lors de l'examen d'une demande de titre de séjour présentée sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), que la reconnaissance de paternité a été souscrite dans le but de faciliter l'obtention de la nationalité française ou d'un titre de séjour, de faire échec à cette fraude et de refuser, tant que la prescription prévue par les articles 321 et 335 du code civil n'est pas acquise, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la délivrance de la carte de séjour temporaire sollicitée par la personne se présentant comme père ou

mère d'un enfant français. Voyez l'arrêt du CE, 10 juin 2013, n°358835, Min de l'Int c/ Mme Djepgoua (A)

Selon le préfet de la Somme, la reconnaissance de paternité de la petite Noémie U est frauduleuse car :

- le père de l'enfant a effectué sa reconnaissance de paternité très tardivement (la fillette avait presque 9 ans)
- et il ne s'est jamais occupé d'elle

Il est en effet troublant que la reconnaissance de paternité survienne si peu de temps avant le départ de Mme W pour la France et il est constant que Monsieur U n'a jamais cherché à prendre en charge sa fille.

Toutefois, la requérante produit des attestations (notamment celle de la grand-mère de l'enfant) qui tendent à démontrer que les parents de l'enfant, qui résidaient tous les deux à Libreville, ont vécu ensemble et qu'ils ont ainsi pu concevoir ensemble un enfant.

Et il nous semble que le préfet n'apporte pas d'éléments suffisamment précis et circonstanciés de nature à établir que la reconnaissance de la petite Noémie par un ressortissant français a été effectuée dans le seul but de permettre à la mère de l'enfant d'obtenir un titre de séjour.

Si l'on considère que le préfet n'établit pas la fraude, alors il y a lieu de se prononcer sur les critères de l'article L. 313-11, 6° selon lequel (nous le citons) : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée (...)* »

Dans son avis du 29 décembre 2014, n° 381329 Préfet de la Charente le CE indique que le législateur n'a pas requis la simple présence de

l'enfant sur le territoire français, mais a exigé que l'enfant réside en France, c'est-à-dire qu'il y demeure effectivement de façon stable et durable et qu'il appartient, dès lors, pour l'application de ces dispositions, à l'autorité administrative d'apprécier dans chaque cas sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et des justifications produites, où se situe la résidence de l'enfant, entendue comme le lieu où il demeure effectivement de façon stable et durable à la date à laquelle le titre est demandé

Le Rapporteur public concluait d'ailleurs dans cette affaire que (nous le citons) : « *Ce n'est précisément que parce que l'enfant français mineur vit en France de manière stable et durable et qu'il y possède le centre de ses intérêts que se justifie la présence sur le territoire du parent qui contribue à son entretien et à son éducation.* »

En l'espèce, la petite Noémie U est présente depuis plus d'un an en France à la date de la demande de titre de sa mère et elle y est scolarisée. Il est constant que sa mère, Mme S W contribue à son entretien et à son éducation depuis sa naissance.

Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la requérante et sa fille sont entrées en France le 29 septembre 2017, après avoir quitté le Gabon où la petite fille avait toujours vécu, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 9 ans. Au Gabon résident encore le père de l'enfant, sa grand-mère paternelle et ses grands-parents maternels.

Ainsi, la requérante ne démontre pas que le centre des intérêts de son enfant est désormais fixé en France.

Dans ces conditions, le préfet pouvait, pour le seul motif tiré de ce que Mme W ne remplissait pas les conditions fixées par les dispositions de l'article L.313-11 6° du cesda, refuser le séjour à Mme W

PAR CES MOTIFS NOUS CONCLUONS : Au rejet de la requête